

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par
M. Terrasse et M. Juanico

ARTICLE 45

I. – À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« inférieure à un seuil fixé par décret ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , à l'exception des seuils mentionnés au présent article, qui le sont par décret ».

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article ».

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« inférieures à un seuil fixé par décret ».

V. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'appel à projet s'avère inadaptée aux extensions des capacités des structures existantes.

Ces structures sont petites, voire très petites (3 à 10 places) et ne peuvent supporter les coûts financiers induits par de telles procédures par ailleurs inadaptées à ces cas d'espèce.

Des appels à projets dans ces catégories qui ne peuvent être que très ciblés vont créer une insécurité juridique vis-à-vis de règles de mise en concurrence.

Cet amendement tend à répondre à cette situation en allant dans le sens de la simplification et d'une recomposition plus économique de l'offre.